

N° 131

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 13 décembre 1961.

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et  
apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et  
animateurs pour la jeunesse,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Sénat : 355 (1960-1961), 94 et In-8° 35 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1597, 1605, 1612 et In-8° 365.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes. ....

### Art. 4.

Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du Livre II du Code du travail, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

2° Les conditions dans lesquelles peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le Haut-Comité de la jeunesse ou le Haut-Comité des sports pour ce qui concerne ses attributions et arrêtée par le Premier Ministre, après avis des Ministres intéressés.

**Art. 5 bis (nouveau).**

Les infractions à la présente loi ou aux décrets pris pour son application sont des contraventions. Des règlements d'administration publique détermineront les peines applicables.

**Art. 6.**

. . . . . Conforme. . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1961.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.